

## REGION DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 90/25 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**autorisant le Président de l'Assemblée de Corse  
à signer avec la Société Nationale des Chemins de Fer  
la convention relative à l'exploitation  
des chemins de fer de la Corse  
(1er Janvier 1990 - 31 Décembre 1993)**

---

### SEANCE DU 30 MARS 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, et le trente Mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : MM.**

Pierre-Jean ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Léonard BATTISTI, Dominique BIANCHI, Antoine BIGGI, Dominique BUCCHINI, Paul BUNGELMI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Joseph-Ferdinand CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Albert FERRACCI, Jules Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François Marie GERONIMI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Toussaint LUCIANI, Dominique MARI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François- Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Pascal POZZO DI BORGIO, Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Paul SCARBONCHI, Max SIMEONI, Xavier VILLANOVA.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. François PIAZZA ALESSANDRINI  
M. Henri ANTONA à M. Paul PATRIARCHE  
M. Jean-Baptiste BIAGGI à M. Denis CELLI  
M. Antoine GAMBINI à M. Jules-Paul NATALI  
M. Charles LEONELLI à M. François-Marie GERONIMI  
M. Joseph MARIOTTI à M. François MOSCONI

M. Louis-Ferdinand de ROCCA-SERRA à M. Sauveur  
GANDOLFI-SCHEIT  
M. Michel STEFANI à M. Albert FERRACCI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Alexandre ALESSANDRINI, Laurent CROCE, Marcel FEYDEL, Paul  
GIACOBBI, Antoine-Louis LUISI, Jean MOTRONI, Alain ORSONI, Marc  
VALERY, Fernand VINCENTELLI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU** la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la délibération n° 90/18 AC de l'Assemblée de Corse du 16 février 1990 autorisant son Président à signer avec la S.N.C.F. un 2ème avenant d'une durée de trois mois à la convention Région - S.N.C.F. relative à l'exploitation des chemins de fer de la Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport oral de M. Jérôme POLVERINI, Vice-Président délégué.
- SUR** rapport oral présenté par M. Pascal ARRIGHI, au nom de la Commission des Finances, du Budget et de la Fiscalité et au nom de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Logement et des Affaires Sociales,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** son Président à signer avec la Société Nationale des Chemins de Fer, au nom de la Région, la convention relative à l'exploitation des chemins de fer de la Corse pour une période allant du 1er Janvier 1990 au 31 Décembre 1993, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région de Corse.

AJACCIO, le 30 MARS 1990

Pour copie certifiée conforme  
à l'original,

Le Secrétaire Général

Le Président de l'Assemblée de Corse

J.D. PIANELLI

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

CONVENTION PARTICULIERE  
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU  
DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE  
  
ENTRE LA REGION DE CORSE  
ET LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\*

1ER JANVIER 1990 / 31 DECEMBRE 1993

**CONVENTION PARTICULIERE**  
**RELATIVE A**  
**L'EXPLOITATION DU RESEAU**  
**DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION DE CORSE ,

représentée par Monsieur JEAN-PAUL de ROCCA SERRA, président de l'Assemblée de Corse, et désignée ci-après "LA REGION",

D'UNE PART,

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS,

établissement public industriel et commercial, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro RC PARIS B 552 049 447, dont le siège est à PARIS (9e), 88 rue Saint-Lazare, représentée par Monsieur Jacques DEMARY, Directeur Régional de la Région PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR, et désignée ci-après "la S.N.C.F."

D'AUTRE PART,

- Vu la LOI n° 82.659 du 30 Juillet 1982 portant statut particulier de la REGION DE CORSE (compétences) et notamment ses articles 18 et 27 ;
- Vu la LOI n° 82.1153 du 30 Décembre 1982 d'orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.) ;
- Vu la LOI n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le DECRET n° 83.531 du 28 Juin 1983 portant Statut Particulier de

la REGION DE CORSE ;

- Vu le DECRET n° 83.775 du 30 Août 1983 confiant l'exploitation des Chemins de Fer de la CORSE a la Société Nationale des Chemins de Fer Français et fixant les conditions dans lesquelles la REGION DE CORSE est substituée à l'ETAT dans ses droits et obligations concernant l'exploitation des Chemins de Fer de la CORSE ;
- Vu les CONVENTIONS des 15 Juin 1984 et 15 Juillet 1987 passées entre la Région de CORSE et la SNCF relatives à l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de la CORSE.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 1er Janvier 1984, la REGION DE CORSE a décidé de confier à la S.N.C.F. l'exploitation de son réseau ferré, marquant ainsi sa volonté non seulement d'assurer la pérennité de ce réseau mais surtout d'engager un processus de modernisation afin d'en faire un outil efficace au service du développement de la région.

Une première Convention d'exploitation fixant les rapports entre la REGION et la SNCF pour la période allant du 1er Janvier 1984 au 31 Décembre 1986 a été conclue, le 15 Juin 1984, et le 15 Juillet 1987, une seconde Convention a été conclue pour une période de 3 ans, allant du 1er Janvier 1987 au 31 Décembre 1989.

D'un commun accord, les deux parties se sont entendues pour conclure une troisième convention d'une durée de 4 ans, allant du 1er Janvier 1990 au 31 Décembre 1993, ce délai permettant de faire coïncider le programme d'investissement prévu au Xème Plan (1989 - 1993) avec la durée de la présente Convention d'Exploitation.

Cette dernière confirme les dispositions initialement adoptées et destinées à impulser une concertation étroite entre la REGION et la SNCF, en vue notamment de promouvoir la qualité des prestations offertes aux usagers.

L'objectif de la REGION est triple :

- tirer le meilleur parti d'un outil ferroviaire modernisé au service de son développement touristique et économique, amplifiant en cela le rôle actuel de cet outil ;
- permettre aux Chemins de Fer de faciliter le déplacement des habitants de la CORSE entre les villes de leur région ;
- renforcer de manière plus significative l'effort engagé dans l'acheminement des marchandises, afin de restituer à ce secteur la place qu'il doit normalement occuper. Toutes les potentialités de concurrence intermodale devront être explorées et mises en oeuvre

chaque fois que les moyens disponibles le permettront.

A cet effet, la REGION demande à la SNCF de développer une politique commerciale dynamique : l'adaptation des horaires et la recherche de nouveaux produits tarifaires en constitueront les axes prioritaires.

En signant cette nouvelle Convention, la REGION :

- manifeste sa confiance dans le savoir-faire de la SNCF pour qu'elle poursuive l'effort de modernisation largement amorcé ;
- marque sa volonté très ferme que ce réseau devienne à très brève échéance un outil puissant du développement régional au service de l'ensemble de sa population.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT POUR LA PERIODE QUADRIENNALE 1990 / 1993.

## ARTICLE 1

### OBJET :

1.1 - LA REGION charge la SNCF qui l'accepte, d'assurer pour le compte de la REGION, l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de la CORSE, Service Public, dénommé ci-après "Le réseau" et comprenant :

- les lignes à voie métrique AJACCIO/PONTE LECCIA/BASTIA et PONTE LECCIA/CALVI.
- les services routiers réguliers de transport public de voyageurs ou de marchandises substitués à l'exploitation de l'ancienne voie ferrée CASAMOZZA/ PORTO-VECCHIO.
- les services routiers de transport de voyageurs de remplacement.

1.2 - La SNCF assurera cette exploitation à compter du 1er Janvier 1990 conformément aux dispositions convenues ci-après.

1.3 - La présente Convention annule et remplace la Convention d'exploitation passée entre la Région et la SNCF le 15 Juillet 1987.

## TITRE 1

### EXPLOITATION DU RESEAU

## ARTICLE 2

### PERSONNEL DU RESEAU :

Les relations collectives entre le personnel du réseau et la SNCF sont



définies dans un accord d'entreprise passé avec les organisations syndicales concernées. Cet accord, de même que ceux conclus ultérieurement à cet effet, ont été ou seront communiqués à la REGION avant d'être mis en application.

### **ARTICLE 3**

#### **DOMAINE DU RESEAU :**

- 3.1 - La REGION met gratuitement à la disposition de la SNCF le domaine immobilier du réseau tel qu'il lui est remis par l'ETAT en vertu du décret précité du 30 Août 1983 pris en application de la loi susvisée du 30 Juillet 1982, et notamment de son article 27.
- 3.2 - La SNCF assure, pour le compte de la REGION, la gestion des biens immobiliers qui sont ainsi mis à sa disposition.
- 3.3 - La REGION confie à la SNCF l'exercice de tous les droits et obligations qu'elle détient de l'ETAT pour la gestion du domaine du réseau en vertu de l'article 27 de la loi du 30 Juillet 1982, sous réserve des dispositions précisées à l'alinéa 3.4.
- 3.4 - La SNCF conclut tous contrats, accorde toutes concessions et autorisations.

Sont soumis à l'agrément préalable de la REGION les contrats, concessions ou autorisations dont la durée d'application s'étend au-delà du 31 Décembre 1993 ainsi que ceux qui autorisent l'occupation du domaine ferroviaire pour la réalisation de constructions ou l'exercice d'une activité commerciale.

Cet agrément sera réputé accordé si la REGION ne répond pas dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de la SNCF.

La SNCF établit et adresse à la REGION, chaque trimestre, un état de tous les contrats, concessions et autorisations conclus ou accordés au cours du trimestre précédent.

De même, elle rend compte dans les mêmes conditions à la REGION de toute modification (suppression, apport, échange) intervenue dans l'état des biens immeubles mis à sa disposition en application de l'article 3.

- 3.5 - La SNCF agit et défend en justice aux lieux et places de la REGION, laquelle se réserve la faculté de se porter partie jointe dans toute action contentieuse. Elle acquitte les taxes foncières dont sont passibles les biens remis. Elle rend compte annuellement de sa gestion à la REGION, en application des dispositions figurant à l'article 23 de la présente Convention.

#### **ARTICLE 4**

##### **MATERIEL ROULANT, MOBILIER, OUTILLAGE :**

- 4.1 - La REGION met gratuitement à la disposition de la SNCF, pour l'exploitation du réseau, le matériel roulant appartenant à l'ETAT dont elle dispose en application de l'article 27 susvisé de la loi du 30 Juillet 1982. Le matériel roulant acquis ultérieurement par la REGION est mis, dans les mêmes conditions à la disposition de la SNCF.
- 4.2 - La REGION met gratuitement à la disposition de la SNCF, pour l'exploitation du réseau, le mobilier et l'outillage appartenant à l'ETAT dont elle dispose en application de l'article 27 susvisé de la loi du 30 Juillet 1982. Il en est de même du mobilier et de l'outillage acquis depuis le 1er Juillet 1983 par la SNCF pour le compte de la REGION et propriété de la REGION.

- 4.3 - La SNCF s'engage à tenir à jour l'inventaire du matériel roulant, mobilier, outillage acquis depuis le 1er Juillet 1983.

Au terme de chaque exercice, elle communiquera à la REGION, l'inventaire des acquisitions nouvelles au titre de l'exercice concerné.

## **ARTICLE 5**

### **TRANSPORT DES VOYAGEURS :**

- 5.1 - La REGION délègue à la SNCF la responsabilité de la définition de la consistance du service et de tous les aménagements que la SNCF jugera utiles pour faciliter les conditions du transport ferroviaire et le promouvoir.

La SNCF communiquera à la REGION, avant leur mise en oeuvre, les modifications apportées à la consistance du service. Toutefois, les modifications substantielles feront l'objet d'une concertation préalable entre la SNCF et la REGION, compte tenu des possibilités techniques et financières d'exploitation du réseau, étant entendu que, sauf accord de la REGION, la consistance du service doit rester globalement au moins au niveau assuré en 1983.

- 5.2 - La SNCF assurera notamment des services dans les gares et facilitera les correspondances avec les autres modes de transport ; elle peut organiser, éventuellement au moyen de plusieurs techniques successives de transport, le voyage de bout en bout d'usagers, isolés ou en groupe ; elle peut également assurer la fourniture de prestations connexes au voyage dans le cadre de la réglementation en vigueur relative aux agences de voyages.

- 5.3 - La SNCF prend les dispositions nécessaires pour répondre, dans les meilleures conditions possibles, aux besoins des usagers lors des pointes de trafic, dans la mesure des moyens disponibles en matériel et en personnel.

Elle définit les conditions dans lesquelles l'admission de certains bagages se fait après enregistrement et moyennant perception d'une taxe.

Elle met à la disposition des voyageurs toutes les informations utiles portant sur les horaires des trains, les tarifs, les conditions générales d'exploitation des services, les prestations complémentaires qu'elle

fournit et les modifications occasionnelles ou interruptions du service, notamment en cas d'incident.

## **ARTICLE 6**

### **ETABLISSEMENT DES HORAIRES**

- 6.1 - La SNCF établit les projets d'horaires pour la période estivale et pour la période d'automne, hiver et printemps.

Les propositions sont transmises à la REGION 5 mois au moins avant la date d'application prévue, et sont réputées approuvées par celle-ci sauf opposition ou demande de modification notifiée à la SNCF 4 mois avant cette même date.

La REGION ne pourra toutefois demander à la SNCF de modifier ses projets d'horaires que dans la mesure où cette demande est compatible avec les possibilités techniques et financières d'exploitation du réseau.

- 6.2 - La publication des programmes d'horaires doit intervenir autant que possible, avant le 1er Juillet pour la période de basse saison débutant à la fin de la saison d'été et avant le 1er Mars pour les horaires de la saison estivale.

## **ARTICLE 7**

### **STATISTIQUES DE TRAFIC :**

- 7.1 - Aux fins de promouvoir une politique commerciale performante (recherche de produits nouveaux, aménagements d'horaires, réforme de la structure tarifaire), la SNCF s'engage à fournir à la REGION toute indication statistique relative :

- a) au trafic voyageurs et voyageurs/km par section, faisant apparaître la charge du réseau entre deux gares ainsi que le nombre de passagers par train.
  
- b) au trafic voyageurs et voyageurs/km par ligne, faisant apparaître les différents flux de trafic (BASTIA/AJACCIO, BASTIA/BALAGNE, AJACCIO/BALAGNE,

PONTE-LECCIA/BALAGNE).

- c) au trafic voyageurs à l'arrivée et au départ par gare.
- d) au trafic voyageurs et voyageurs/km précisé pour chacun des deux sens d'une même ligne.

7.2 - Les statistiques de trafic feront l'objet d'une communication mensuelle à la REGION. Chaque semestre, la SNCF fera rapport à la REGION des évolutions constatées et des perspectives de développement aussi bien dans le domaine du transport des voyageurs que dans celui du transport des marchandises. Ce rapport pourra être rendu public. Il fera l'objet d'un examen approfondi et d'une concertation permanente entre la SNCF et la REGION.

## **ARTICLE 8**

### **TRANSPORT DES MARCHANDISES :**

8.1 - La REGION délègue à la SNCF la responsabilité de la définition de la consistance du service et de tous les aménagements qu'elle jugera utiles pour assurer le développement et la promotion du transport des marchandises.

La SNCF communiquera à la REGION, avant leur mise en oeuvre, les modifications apportées à la consistance du service. Toutefois, les modifications substantielles feront l'objet d'une concertation préalable entre la SNCF et la REGION, compte tenu des possibilités techniques et financières d'exploitation du réseau.

8.2 - La SNCF achemine, dans la limite des possibilités techniques du réseau, les envois de messagerie, de lots ou de charges complètes qui lui sont remis par les usagers.

La SNCF met à la disposition de ses clients, en tenant compte de leur rentabilité, des services diversifiés répondant à leurs besoins ; elle établit ou fait établir des embranchements particuliers ; elle met à la disposition de sa clientèle des emplacements sur le domaine ferroviaire ; elle peut assurer soit elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répond, l'enlèvement, la livraison, l'entreposage ou le conditionnement des marchandises et toute autre opération annexe

au transport principal.

La SNCF fournit à ses usagers toutes les informations utiles sur les différents services qu'elle offre, les tarifs et les conditions de transport.

Le transport des marchandises sera exécuté dans des conditions, notamment tarifaires, qui ne devront pas entraîner une dégradation des résultats financiers.

## **ARTICLE 9**

### **EXECUTION DU SERVICE :**

9.1 - La SNCF s'engage, compte tenu des moyens mis à sa disposition, à assurer avec régularité et ponctualité le service public. Elle s'engage à informer la REGION dans les plus brefs délais, de tout accident ou incident notable se produisant sur le réseau et affectant l'exécution de ce service.

9.2 - Un effort particulier sera fait par la SNCF pour l'accueil et l'information des usagers du service public. Il sera veillé attentivement à la bonne qualité des prestations.

## **ARTICLE 10**

### **POLICE ET SECURITE DE L'EXPLOITATION :**

10.1 - L'exploitation du réseau demeure soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité de l'exploitation des Chemins de Fer, notamment la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer, le décret du 22 Mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, ainsi que les arrêtés du Ministre des Transports en date des 12 Décembre 1967 et 13 Février 1973 relatifs aux passages à niveau.

Conformément aux dispositions fixées antérieurement par l'ETAT pour l'exploitation du réseau, la SNCF est dispensée d'établir ou de maintenir les clôtures prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 15 Juillet 1845, sauf au cas où elles s'avèreraient nécessaires, pour des exigences de sécurité.

10.2 - Les règlements relatifs au service du réseau établis par la SNCF et approuvés par le Ministre chargé des Transports dans les conditions prévues à l'article 72 du décret du 22 Mars 1942 ou les consignes de sécurité applicables actuellement au réseau, seront communiqués à la REGION.

10.3 - Indépendamment du contrôle exercé par l'ETAT au regard du respect des textes législatifs et réglementaires susvisés, la REGION pourra effectuer tous les contrôles qu'elle jugera utiles en vue de vérifier que des dispositions suffisantes ont été prises pour assurer la sécurité de l'exploitation.

## **ARTICLE 11**

### **PRESTATIONS PARTICULIERES AU PROFIT DE SERVICES PUBLICS :**

11.1 - La SNCF pourra passer avec l'ETAT et les services publics intéressés des conventions en vue de la fourniture de prestations de transport spécifiques.

Ces conventions détermineront les conditions particulières d'exécution des prestations prévues.

11.2 - Elles feront l'objet d'une communication à la REGION et seront soumises à une demande d'agrément aux conditions prévues à l'article 3.4.

## **ARTICLE 12**

### **LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS :**

12.1 - La SNCF pourra passer avec l'Administration des Télécommunications des conventions en ce qui concerne l'implantation le long des voies ferrées de lignes de télécommunications et l'utilisation de ces lignes.

12.2 - Ces conventions seront soumises à une demande d'agrément aux conditions prévues à l'article 3.4

## **ARTICLE 13**

### **CONSTRUCTION DE NOUVELLES VOIES DE COMMUNICATION :**

Dans le cadre de construction ou de modification de voies de communication de toute nature à la traverse ou au voisinage du réseau, la SNCF ne pourra s'opposer à ces travaux mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service de la voie ferrée ni aucun frais pour l'exploitation du réseau.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

## **ARTICLE 14**

### **PRIX ET CONDITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES\_ :**

14.1 - Les prix et conditions applicables au transport résultent, soit de l'application de tarifs, soit de contrats ou accords particuliers.

14.2 - Les tarifs applicables au transport de voyageurs sont proposés par la SNCF à la REGION en tenant compte de l'évolution des coûts d'exploitation du réseau, sous réserve des mesures décidées par les Pouvoirs Publics en matière de réglementation des prix.

Les propositions sont transmises à la REGION trente jours au moins avant la date d'application prévue et sont réputées approuvées par celle-ci sauf opposition ou demande de modification notifiée à la SNCF quinze jours avant cette même date. La REGION ne pourra s'opposer à des majorations de tarifs du même taux que celles pratiquées sur le réseau dont l'exploitation a été confiée à la SNCF par la loi n° 82.1153 du 30 Décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.



- 14.3 - Les tarifs applicables au transport de marchandises sont fixés par la SNCF et communiqués à la REGION trente jours avant la date prévue pour leur mise en vigueur. Ils sont réputés approuvés par celle-ci sauf opposition ou demande de modification notifiée à la SNCF quinze jours avant cette même date. La REGION ne pourra s'opposer à des augmentations de tarifs du même ordre que celles pratiquées sur le réseau dont l'exploitation a été confiée à la SNCF par la loi précitée du 30 Décembre 1982.
- 14.4 - Les tarifs visés aux alinéas précédents sont publiés dix jours au moins avant la date prévue pour leur mise en vigueur.
- 14.5 - La SNCF peut, lorsque cela répond à l'intérêt commercial et financier du réseau, et dans le respect des règles de la concurrence loyale entre les modes de transport, offrir des prix d'application et conclure avec les usagers des contrats ou accords particuliers dont les prix et conditions sont fixés de gré à gré.

## **ARTICLE 15**

### **CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA REGION**

- 15.1 - En contrepartie des obligations qui lui sont imposées, la SNCF reçoit de la REGION une contribution financière annuelle, établie par référence au budget d'exploitation type exprimé en francs 1989 et figurant à l'annexe 1 à la présente Convention.
- 15.2 - La contribution annuelle versée par la REGION est fixée en moyenne pour la période quadriennale à 35.500.000 F (TRENTE CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS) hors taxe, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions figurant à l'article 20.
- 15.3 - La SNCF est tenue d'acquitter la TVA sur les versements qu'elle recevra de la REGION ; à cet effet, le montant de ces versements est majoré de la TVA sur la base des taux en vigueur et compte tenu des déclarations de TVA adressées par l'exploitant aux Services Fiscaux.
- 15.4 - Le montant de cette contribution sera ajusté chaque année en fonction de l'évolution des prix du PIBM publié en Juin de l'année N + 1 pour l'année N.
- 15.5 - Sur un exercice donné, l'index d'actualisation visé à l'alinéa 15.4 ne saurait toutefois être supérieur au taux de variation de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) allouée par l'ETAT à la

REGION DE CORSE au titre du financement du transfert de compétences arrêté au 31 Décembre 1986 et en application des dispositions figurant à la loi N° 83.8 du 7 Janvier 1983 susvisée.

- 15.6 - Dans le cas où, sur un exercice donné, les dispositions prévues à l'article 15.5 s'appliquent, le montant global de la contribution effectivement versée à la SNCF pour les exercices 1990, 1991, 1992 et 1993 est comparé au montant de la contribution correspondante indexée aux prix du Produit Intérieur Brut Marchand Provisoire (mois de Juin de l'année N + 1 pour l'année N).

A l'issue de la période quadriennale, la REGION versera à la SNCF, une régularisation sur l'écart constaté, dans la limite d'une contribution théorique quadriennale obtenue par application du taux d'évolution de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) visé à l'article 15.5 sur la base de l'enveloppe allouée par l'Etat en 1989 au titre des transports.

## **ARTICLE 16**

### **REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE :**

- 16.1 - Le règlement de la contribution financière due à la SNCF définie à l'article précédent est effectué par acomptes trimestriels.
- 16.2 - Au début de chaque trimestre, la SNCF établit et adresse à la REGION, pour règlement, une facture d'acompte majorée de la T.V.A.
- 16.3 - Le montant de chaque acompte trimestriel sera égal au quart de la contribution financière de l'année précédente révisée sur la base du PIBM prévu par la loi de finances de l'année considérée.
- 16.4 - En même temps que l'acompte appelé après l'établissement du décompte définitif de l'année précédente, la REGION sera avisée du montant de la régularisation de la contribution financière de l'année précédente et des acomptes versés au titre de l'année en cours. Cette régularisation est obtenue en application des dispositions de l'alinéa 15.4, sous réserve de l'application des dispositions figurant à l'alinéa 15.5.

Cette révision donnera lieu, selon son sens, à l'émission par la SNCF soit d'une facture complémentaire, soit d'une facture d'avoir.

- 16.5 - Les sommes dues à la SNCF sont mandatées par la REGION dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception de la facture d'acompte correspondante établie par la SNCF.
- 16.6 - Le défaut de mandatement dans ce délai, du fait de la REGION, fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la SNCF, calculés à un taux égal à celui retenu pour les marchés publics.
- 16.7 - Le comptable assignataire des paiements et des recouvrements est le Payeur Régional de la REGION DE CORSE.

## **ARTICLE 17**

### **REMBOURSEMENT DES ALLOCATIONS TEMPORAIRES DE PRE-RETRAITE**

- 17.1 - Pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions spéciales accordées au personnel au titre des allocations temporaires de pré- retraite, la SNCF perçoit de la REGION le remboursement des prestations réellement versées en fonction des départs effectifs.

L'échelonnement prévisionnel de ces dépenses est repris dans le tableau figurant en annexe 2 à la présente convention.

- 17.2 - Chaque trimestre, dès réception de la facture émanant de l'organisme chargé du paiement de cette allocation, la SNCF établit et adresse à la REGION, pour règlement, une facture dont le montant est égal au montant facturé par l'organisme ci-dessus.

S'agissant d'un remboursement à l'identique, cette facture n'est pas soumise à la TVA.

- 17.3 - Les conditions de paiement sont reprises aux articles 16.5, 16.6 et 16.7.

## **ARTICLE 18**

### **ARRETE ET COMMUNICATION DES COMPTES :**

- 18.1 - L'exploitant tient à la disposition de la REGION la comptabilité analytique d'exploitation de la région SNCF de MARSEILLE dans laquelle sont tenus les comptes des Chemins de Fer de la CORSE.
- 18.2 - L'exploitation du réseau fait l'objet d'un compte individualisé. Les éléments de ce compte arrêté au 31 Mars de l'année N + 1 pour l'année N sont, en permanence, accessibles à la REGION.

En particulier, la REGION :

- reçoit chaque mois un état détaillé donnant : trafic, recettes, charges ;
  
  - reçoit régulièrement les états prévisionnels et les résultats.
- 18.3 - La comptabilité analytique des Chemins de Fer de la CORSE est tenue de telle sorte qu'elle doit permettre, en cas de contrôle du "réseau" par la REGION, de déterminer les centres de coûts et de connaître les ratios essentiels à une bonne gestion et à un suivi de l'évolution des coûts.

## **ARTICLE 19**

### **AMELIORATION DU RESEAU :**

- 19.1 - En vue de permettre l'amélioration du réseau, la SNCF et la REGION conviennent que, chaque année de la période quadriennale, dès connaissance du décompte définitif de l'année précédente, le montant des recettes réelles de l'année N - 1 est comparé à offre constante au 1er Janvier 1990 (mesurée en Km/trains) au montant des recettes budgétées indexées par l'application des indices indiqués aux alinéas 15.4 et 15.5
- 19.2 - La REGION et la SNCF décideront lors de l'une des réunions du Comité de Concertation prévu à l'article 23 , des conditions d'affectation aux besoins des Chemins de Fer corses de cet excédent éventuel et de l'incidence de l'ajustement prévu aux articles 15.4 et 15.5.

Il est mutuellement convenu, que ces excédents dégagés seront néanmoins affectés en priorité à la couverture de l'augmentation

éventuelle des charges, le reste étant destiné à financer des travaux ponctuels d'amélioration du réseau.

## **ARTICLE 20**

### **CLAUSES DE SAUVEGARDE :**

Dans le cas où interviendrait de manière imprévue, un fait remettant en cause l'équilibre ou l'un des éléments substantiels des dispositions de la présente convention, en raison notamment d'une chute imprévisible ou d'absence totale de trafic, et résultant d'évènements indépendants de la volonté de la SNCF, les parties à la présente convention en examineront sans délai, les raisons et définiront les mesures, notamment financières, propres à y remédier.

## **ARTICLE 21**

### **INVESTISSEMENTS :**

Un programme des investissements à réaliser par la REGION pour la période 1989 - 1993 établi en fonction du Contrat de Plan conclu entre l'ETAT et la REGION de CORSE est annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 22**

### **CONCOURS EXCEPTIONNEL DE LA REGION :**

Afin d'assurer la maintenance des installations et du matériel ferroviaire, la REGION attribue annuellement à la SNCF une dotation complémentaire d'équipement d'un montant de 500.000 F (CINQ CENT MILLE FRANCS) pour la durée de la Convention.

Les fonds correspondants seront libérés dès réception des factures relatives à la réalisation des opérations concernées.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 23**

### **STRUCTURE DE CONCERTATION - RAPPORT D'ACTIVITE :**

23.1 - Un Comité composé de représentants de la REGION et de la SNCF se réunit au moins deux fois par an afin d'examiner l'activité du réseau pendant la période écoulée et ses perspectives d'évolution.

Il étudie notamment les modifications substantielles de la consistance du service proposées par la SNCF dans les conditions fixées aux articles 5.1 et 8.1 ci-dessus.

23.2 - La SNCF présente chaque année à la REGION, dans le cadre de ce Comité, avant le 31 Juillet courant, un rapport retraçant l'emploi de la contribution financière qu'elle a reçue sous la forme d'un compte-rendu d'activité couvrant l'exercice précédent. En particulier, elle précisera les efforts déployés aux fins d'améliorer le coefficient d'exploitation.

## **ARTICLE 24**

### **ASSURANCES**

La SNCF a souscrit des polices d'assurance, dont la REGION a eu connaissance, pour garantir les risques inhérents à l'exploitation du réseau. Toute modification relative aux modalités de souscription desdites polices ou afférente à la nature ou à l'étendue de leurs garanties, fera l'objet d'un accord préalable entre les parties à la présente convention.

## **ARTICLE 25**

### **SUSPENSION DES OBLIGATIONS :**

La SNCF sera déchargée des engagements qu'elle assume en vertu de la présente Convention si elle est empêchée de les remplir en raison de la survenance d'un évènement de force majeure.

## **ARTICLE 26**

### **DUREE DE LA CONVENTION :**

26.1 - La présente Convention est conclue pour une période allant du 1er Janvier 1990 au 31 décembre 1993 sans possibilité de résiliation pour autre motif que l'inexécution par l'autre partie des clauses de la présente Convention ou pour tout autre motif de résiliation d'office reconnu par le droit public.

26.2 - La présente Convention sera renouvelée par avenant à compter du 1er Janvier 1994.

## **ARTICLE 27**

### **REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés auxquelles donnerait lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou concernant tout droit ou obligation en découlant directement ou indirectement, les parties contractantes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un arrangement amiable. Si elles ne pouvaient y parvenir dans un délai de six mois à partir de la survenance de la contestation constatée par écrit par l'une des parties, cette contestation serait portée devant le Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT A AJACCIO, LE  
en quatre exemplaires.

LE DIRECTEUR DE LA REGION  
SNCF DE MARSEILLE

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE

Jacques DEMARY

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA  
Député de la Corse-du-Sud

## ANNEXE 1

### BUDGET D'EXPLOITATION TYPE 1989

(en milliers de francs 1989)

#### A - DEPENSES

A.1 - Fonction Administration.....	8.704
A.2 - Fonction Equipement.....	12.343
A.3 - Fonction Matériel.....	14.921
A.4 - Fonction Transport.....	15.107
TOTAL DEPENSES (A).....	51.075 MF

#### B - RECETTES

B.1 - Recettes Voyageurs.....	12.975
B.2 - Recettes Marchandises.....	1.470
B.3 - Recettes diverses.....	1.130
TOTAL RECETTES (B).....	15.575 MF

---

<u>C - INSUFFISANCE HORS TAXE (A - B).....</u>	35.500 MF
------------------------------------------------	-----------



NB.: A titre provisionnel le montant de la TVA sur insuffisance sera déterminé sur la base d'un taux forfaitaire arrêté à 4,5 % sous réserve d'une régularisation conformément aux dispositions figurant à l'article 15.3 de la présente Convention.

## ANNEXE 2

### ECHELONNEMENT PREVISIONNEL DES ALLOCATIONS TEMPORAIRES DE PRE-RETRAITE

ANNEE	NOMBRE D'AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS	M O N T A N T (milliers de francs)
—		
1990	7	662
1991	10	881
1992	13	1 126
1993	18	480